

BRUITS de voisinage

Tous responsables Tous concernés

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-2432 du 22 juillet 2008 de lutte contre le bruit complétant les articles R1334-30 à R1334-37 du Code de la Santé Publique **relatif aux bruits de voisinage** :

Section 5- Article 10 « Les occupants et utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes mesures afin que les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils bruyants, tels que tondeuse à gazon à moteur thermique, tronçonneuse, bétonnière, perceuse (liste non limitative) ne soient pas cause de gêne au voisinage.

A cet effet, ces travaux ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- Les jours ouvrables : de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 19h30 ;
- Les samedis : de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00. »